

N° 51.**Loi d'adhésion au concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse.**

(Du 16 novembre 1903).

LE GRAND CONSEIL, etc.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Déclare adhérer, au nom de l'Etat de Neuchâtel, au « Concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles sur le territoire suisse »,

Et adopte en conséquence les dispositions arrêtées en conférence de délégués des cantons réunie à Berne, sous la présidence du conseiller fédéral, chef du département de l'Intérieur, le 19 décembre 1902, comme suit :

I

*Règlement concernant la circulation des
automobiles et cycles en Suisse,
sur le territoire des cantons concordataires.*

CHAPITRE PREMIER

Automobiles.

Article premier. — Les automobiles, motocycles et tous véhicules à moteurs mécaniques sont soumis aux dispositions suivantes :

Permis de circulation et plaque de contrôle.

Art. 2. — Aucun véhicule à moteur ne pourra être autorisé à circuler sans un examen fait par un expert spécialiste désigné par l'autorité cantonale compétente. Cet expert devra s'assurer de la bonne construction de la voiture et de son moteur ; il vérifiera si la voiture est munie des freins nécessaires, des signaux d'appel et des feux réglementaires.

Art. 3. — Nul ne pourra conduire un des véhicules visés par le présent règlement sans une autorisation de l'autorité compétente du canton de sa résidence. Cette autorisation ne sera accordée qu'après constatation faite des aptitudes du requérant à conduire sa voiture sans danger pour la sécurité publique.

Il lui sera délivré un carnet contenant :

- a) Ses nom, prénoms, domicile et profession.
- b) Sa photographie.
- c) La description de son véhicule, son numéro et son poids.
- d) L'indication de la durée de l'autorisation.
- e) Un extrait du règlement concordataire.

Cette autorisation sera valable sur le territoire de tous les cantons concordataires ; elle pourra être retirée en cas de contraventions réitérées au règlement sur la circulation.

La Chancellerie du département fédéral de l'Intérieur est chargée de tenir un registre général des autorisations accordées par les cantons.

Art. 4. — Tout véhicule à moteur devra être muni de deux plaques portant un numéro d'ordre et l'écusson cantonal.

Ces plaques, de même modèle pour tous les cantons concordataires, seront délivrées par les autorités compétentes.

Elles devront être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture, de façon à être constamment visibles.

Si la construction de la voiture ne permet pas de les placer à l'avant et à l'arrière, elles seront placées sur les deux côtés.

Ces plaques sont personnelles et non transmissibles.

Elles sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 5. — Les étrangers de passage sur le territoire des cantons concordataires ne sont astreints ni à la taxe, ni à la plaque, à condition, toutefois, qu'ils soient porteurs d'un permis de l'Etat dont ils sont ressortissants et qu'il y ait réciprocité de la part de cet Etat.

Avertisseurs. — Freins. — Eclairage.

Art. 6. — Tout conducteur doit munir sa voiture d'un signal d'appel consistant en une

trompe de son grave, à l'exclusion de tout autre signal.

Le conducteur doit faire usage de son signal d'appel dès qu'il croise ou veut dépasser une voiture, un vélocipède ou un piéton traversant la rue, et cela assez à temps pour les avertir. Il en fera usage également aux tournants brusques d'une route et aux sorties d'un chemin ou avenue privée débouchant sur la voie publique.

La nuit et par le brouillard, le signal doit être donné de temps en temps.

Art. 7. — Toute voiture à moteur doit être munie de deux freins indépendants dont l'emploi est obligatoire sur les terrains en pente. Chacun de ces freins doit être suffisamment puissant pour arrêter à lui seul la voiture en pleine charge à chaque vitesse et sur toutes les pentes des routes utilisées.

Art. 8. — Toute voiture automobile sera munie, dès la tombée de la nuit, à l'avant, de deux lanternes, l'une verte, l'autre blanche, la première à gauche, la seconde à droite. La lanterne verte avec bande blanche au centre ou avec centre blanc sera tolérée.

Les motocycles pourront avoir une seule lanterne blanche.

Les voitures automobiles devront en outre avoir à l'arrière une lanterne rouge qui sera allumée, en tous cas, lorsque la voiture sera arrêtée.

Vitesses. — Circulation.

Art. 9. — Le conducteur d'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse; il ralentira ou même arrêtera le moteur toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident ou de gêne pour la circulation, ou lorsqu'un animal de selle ou de trait ou un troupeau de bétail manifeste des signes de frayeur.

Dans la traversée des villes, villages ou hameaux, ainsi que sur les routes de montagne autorisées par les autorités cantonales, la vitesse ne pourra, en aucun cas, dépasser dix kilomètres à l'heure, soit l'allure d'un cheval au trot.

Les conducteurs devront réduire cette vitesse à celle d'un cheval au pas, soit à six kilomètres,

sur les ponts et dans les passages, rues étroites, contours, sur les routes à forte pente et partout où l'autorité compétente aura ordonné — par exemple par des écriteaux indicateurs, placés bien en vue, — une allure réduite pour tous les véhicules.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de trente kilomètres à l'heure en rase campagne.

Sur les routes de montagne, le conducteur d'un automobile arrêtera sa voiture chaque fois qu'il rencontrera une diligence fédérale; il prendra aussi des mesures de précaution spéciales lorsqu'il voudra dépasser une de ces voitures.

Art. 10. — La circulation des automobiles, motocycles et autres véhicules à moteurs mécaniques est interdite sur les chemins pour piétons, trottoirs et accotements.

Art. 11. — Le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite, dépasser à gauche. En aucun cas, il ne doit couper la ligne en passant devant une voiture ou un piéton traversant la route, mais il devra passer derrière.

Art. 12. — Toute voiture en panne devra être rangée sur le côté droit de la route, de façon à laisser la circulation libre. De nuit, le conducteur devra se couvrir par des signaux visibles.

Sur les routes étroites, la voiture devra être placée en dehors de la chaussée.

Art. 13. — Il est interdit au conducteur de laisser son moteur en marche lorsqu'il quitte sa voiture.

Art. 14. — Si un accident se produit à l'occasion du passage d'un automobile, le conducteur est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, à première réquisition, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.

Art. 15. — A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le conducteur doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation ou son certificat de conducteur.

Art. 16. — Les courses de vitesse sont interdites sur les voies publiques, à moins

d'autorisation spéciale de l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE 2. — Cycles.

Art. 17. — La circulation vélocipédique sur toutes les voies publiques des cantons concordataires est soumise aux règles énumérées ci-dessous.

Permis de circulation et plaques de contrôle.

Art. 18. — Tout vélocipédiste doit être porteur d'un permis de circulation mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle.

Chaque canton pourra exiger de ses ressortissants le permis de circulation muni de la photographie du titulaire.

Art. 19. — Tout cycle doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée. Cette plaque devra porter un signe distinctif par canton et être fixée d'une manière apparente à l'arrière de la machine, parallèlement au guidon.

Art. 20. — Les permis et plaques sont délivrés par l'autorité compétente du canton de résidence du vélocipédiste et sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 21. — Sont exemptés du permis et de la plaque :

1° Les vélocipédistes militaires en activité de service.

2° Les étrangers de passage.

Avertisseur. — Frein. — Éclairage.

Art. 22. — Tout vélocipède doit être pourvu d'un appareil avertisseur sonore (timbre, grelot ou trompe)* dont le son puisse être entendu à cinquante mètres et qui sera actionné toutes les fois que ce sera nécessaire.

Art. 23. — Tout vélocipède doit être pourvu d'un frein.

Art. 24. — Dès la chute du jour, le vélocipède monté doit être muni à l'avant d'une lanterne allumée.

Circulation.

Art. 25. — La circulation des vélocipèdes est interdite sur les chemins réservés aux piétons, ainsi que là où l'autorité compétente aura établi une défense de circuler.

Art. 26. — Les courses de vitesse sont interdites sur la voie publique, sauf le cas d'autorisation des autorités cantonales compétentes.

Art. 27. — Dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et tournants, le vélocipédiste doit prendre une allure modérée ne dépassant pas huit kilomètres à l'heure et ne pas lâcher ni le guidon ni les pédales.

Art. 28. — Le vélocipédiste doit prendre sa droite pour croiser et sa gauche pour dépasser les différents véhicules, cavaliers et piétons. Pour dépasser, il doit si cela est nécessaire, avertir à temps au moyen de la voix ou de l'appareil avertisseur.

Art. 29. — Il est interdit à plus de deux vélocipédistes de marcher de front ; quand ils croisent ou dépassent des voitures, chars,

chevaux ou vélocipédistes, ils doivent se placer l'un derrière l'autre.

Art. 30. — L'emploi des trains est interdit.

Art. 31. — Le vélocipédiste est tenu de s'arrêter lorsqu'à son approche soit du bétail, soit un animal de trait ou de selle manifeste des signes de frayeur.

Il devra également s'arrêter si, sur une route de montagne, il venait à rencontrer une diligence fédérale.

Art. 32. — Si un accident se produit à l'occasion du passage d'un vélocipédiste, celui-ci est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, sur demande présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.

Art. 33. — A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le vélocipédiste doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation.

II.

Réserves.

a) Chaque canton se réserve le droit de

défendre la circulation des automobiles et des cycles sur certaines routes ou de ne l'autoriser que sur certaines routes seulement.

b) Il appartient à chaque canton concordataire de fixer les pénalités ensuite des conventions au présent règlement et d'éditer pour son application les prescriptions de détail nécessaires.

c) Le concordat ci-dessus ne deviendra exécutoire dans l'ensemble des territoires des cantons concordataires qu'après la ratification des autorités cantonales compétentes et la sanction fédérale.

d) L'accession au présent concordat demeure réservée à tous les cantons.

III.

Dispositions spéciales au canton de Neuchâtel.

a) Toute contravention au règlement adopté par la présente loi est punissable d'une amende pouvant s'élever au maximum à mille francs,

sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant aurait pu encourir à teneur des lois pénales.

b) En attendant l'entrée en vigueur du concordat dans tous les Etats concordataires, la présente loi déploiera ses effets dans le canton de Neuchâtel dès qu'elle sera promulguée.

c) Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu après les formalités du referendum à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, 16 novembre 1903.

Au nom du Grand Conseil :

Le président, H. CALAME.

L'un des secrétaires, VAUCHER, not.

Loi promulguée par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, 8 janvier 1904.

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président, D^r PETTAVEL.

Le chancelier, D^r A. BOVET.